

TELEGRAMME DEPART EN CLAIR

PARTIE RESERVEE POUR L'ACHEMINEMENT

	(
URGENCE	(
Indicateurs	(
	(
	(
d'acheminement	(
	(
DE	(
	(
			ORIGINE	N° D'ENREGISTREMENT	Date - Heure - Dépôt - Lettre fuseau		

REDIGEZ VOS TELEGRAMMES SELON LES DIRECTIVES DE LA CIRCULAIRE MINISTERIELLE SUR LA CORRESPONDANCE TELEGRAPHIQUE

		PARTIE RESERVEE A L'EXPEDITEUR		
Cocher	(VOIES AUTORISEES	<input type="checkbox"/>	MENTION D'URGENCE (éventuellement) Nom du rédacteur : M. D GABRIELLI N° de téléphone : 01.49.27.45.88
éventuellement	(
la mention	(AVEC ACCUSE DE RECEPTION	<input type="checkbox"/>	
utile	(A TELEPHONER A L'ARRIVEE	<input type="checkbox"/>	

NOR : INT/D/02/00218/C

31 décembre 2002

DE : MIN INT DLPAJ

A : MESDAMES LES PREFETES, MESSIEURS LES PREFETS MONSIEUR LE PREFET DE POLICE ET MESSIEURS LES SECRETAIRES GENERAUX POUR L' ADMINISTRATION DE LA POLICE

OBJET : PROCEDURE DE DELEGATION DE CREDITS SUR LE CHAPITRE 37-91/ANNEE 2003

REF : MES TELEGRAMMES DES 6 FEVRIER 2002, 2 AVRIL 2002 ET 7 JUIN 2002

AINSI QU'IL VOUS L'AVAIT ETE INDIQUE DANS LE TELEGRAMME DU 6 FEVRIER 2002, LA DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES CONDUIT UN CERTAIN NOMBRE DE REFORMES VISANT NOTAMMENT A FACILITER LA GESTION DES OPERATIONS FINANCIERES EFFECTUEES DANS CE CADRE ET INTRODUIRE UNE MEILLEURE LISIBILITE DES DEPENSES REALISEES.

C'EST A CE TITRE QU'UN DISPOSITIF SIMPLIFIE DE DELEGATION DE CREDITS A ETE MIS EN PLACE CONSISTANT EN LA DELEGATION, EN DEBUT DE GESTION, A CHAQUE ORDONNATEUR D'UNE ENVELOPPE GLOBALE CORRESPONDANT A LA MOITIE DES CONSOMMATIONS ENREGISTREES SUR L' ANNEE PRECEDENTE.

LA REUSSITE DE CE NOUVEAU DISPOSITIF NE POURRA ÊTRE EFFECTIVE QU'AVEC LA CENTRALISATION AU SEIN DE VOS SERVICES DU BESOIN ET DE LA CONSOMMATION DES CREDITS RELEVANT DE CE CHAPITRE.

UNE DELEGATION COMPLEMENTAIRE VOUS SERA FAITE DANS LE COURANT DU MOIS DE JUIN 2003 QUI DEVRA CORRESPONDRE A LA SOMME QUE VOUS ESTIMEREZ NECESSAIRE, POUR VOS SERVICES, AFIN DE POUVOIR TERMINER L'EXERCICE BUDGETAIRE .

IL EST BIEN ENTENDU QUE L' ADMINISTRATION CENTRALE (DLPAJ) REPONDRA A TOUTE DEMANDE PRESENTEE EN COURS D' ANNEE SI LE BESOIN S' AVERAIT EXCEDENTAIRE. MAIS ELLE NE LE FERA QU'AU VU D'UNE DEMANDE GLOBALISEE ET, DANS UN SOUCI DE BONNE GESTION, QU' APRES QUE LES CREDITS PRECEDEMMENT DELEGUES AIENT ETE CONSOMMES.

JE VOUS RAPPELLE EGALEMENT QUE, DANS LA MESURE OU L'IMPUTATION DE CES DEPENSES N'EST PAS CONSIDEREE COMME ACQUISE SUR LE 37-91, IL VOUS REVIENT DE SAISIR L'ADMINISTRATION CENTRALE (DLPAJ) PREALABLEMENT DE LA PRISE EN CHARGE PAR CETTE LIGNE DE FRAIS LIES A DES OPERATIONS DE REQUISITION, AINSI, D'AILLEURS QUE DE TOUS AUTRES FRAIS N'AYANT PAS, PAR PRINCIPE, VOCATION A Y ÊTRE IMPUTES.

S'AGISSANT DES FRAIS DE FOURRIERES DONT L'IMPUTATION AVAIT ETE DECIDEE A TITRE EXCEPTIONNEL POUR L'ANNEE 2002 SUR LE CHAPITRE 37-91, JE VOUS INFORME QUE LE DISPOSITIF EST RECONDUIT POUR 2003. UNE DELEGATION VOUS SERA FAITE EN DEBUT D'ANNEE AU VU DES ESTIMATIONS QUI AURONT ETE TRANSMISES PAR VOS SERVICES A L'ADMINISTRATION CENTRALE (DLPAJ). LE REGLEMENT DES DOSSIERS Y AFFERENTS DEVRA INTERVENIR SUR LA BASE DES RECOMMANDATIONS INDIQUEES PAR TELEGRAMME DU 7 JUIN 2002.

CETTE NOUVELLE PROCEDURE DE DELEGATION NE PORTE QUE SUR L'ARTICLE 11. CELLE ACTUELLEMENT EN COURS POUR L'ARTICLE 12 RESTE INCHANGE. UNE DELEGATION VOUS SERA ADRESSEE DES DEMANDE DE VOTRE PART SUR LES CREDITS Y AFFERENTS.

JE VOUS RAPPELLE, CONFORMEMENT AU TELEGRAMME DU 6 FEVRIER 2002, QU'IL CONVIENDRA DE ME TRANSMETTRE (DLPAJ/SOUS-DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU CONTENTIEUX) POUR LE 1^{er} MARS 2003 UN BILAN DETAILLE ET COMMENTE (PAR PARAGRAPHES) DES CONSOMMATIONS EFFECTUEES PAR VOS SERVICES SUR LES LIGNES 11 et 12 DU CHAPITRE SUSVISE POUR L'ANNEE 2002 EN EXPLIQUANT LES RAISONS DES EVOLUTIONS CONSTATEES PAR RAPPORT AUX ANNEES PRECEDENTES ET EN INDIQUANT A QUELLE CATEGORIE DE CONTENTIEUX SE RATTACHENT CES DEPENSES.

EN PARTICULIER, VOUS VEILLEREZ A FAIRE LE DEPARTAGE ENTRE LES CREDITS CONSOMMES DANS LE CADRE D'UN REGLEMENT AMIABLE ET CEUX CONSOMMES DANS LE CADRE D'UN REGLEMENT INTERVENU SUITE A UNE DECISION DE JUSTICE.

JE VOUS INDIQUE ENFIN QU'IL CONVIENT DE NE PLUS IMPUTER AUCUNE DEPENSE SUR LE PARAGRAPHE 60 DE L'ARTICLE 11, CE PARAGRAPHE ETANT DESTINE A DISPARAITRE A BREVE ECHEANCE.

Pour le ministre et par délégation,
Le Préfet, directeur du cabinet

Claude GUEANT